

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre V de son livre II ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 51 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée entre **XXX** 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Martinique en date du;

Vu la saisine de l'assemblée de la Guyane en date du;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

ARTICLE 1^{ER}

Le chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article R. 254-1, les mots : « ou dans le cadre d'un service commercial, notamment les services de conseils privés indépendants et les services de conseil publics, les

agents commerciaux, les producteurs de denrées alimentaires et les détaillants, le cas échéant » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa de l'article R. 254-5, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le délai d'un mois n'est pas suffisant pour que l'entreprise apporte les mesures propres à corriger cet écart du fait de la nécessité de mise en œuvre de mesures indépendantes de l'entreprise certifiée ou de circonstances qui lui sont également étrangères, ce délai peut être augmenté par l'organisme certificateur dans la limite maximale de six mois. L'entreprise fournit à l'organisme certificateur les éléments justifiant de la nécessité d'un délai supplémentaire. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les modalités d'application de cet alinéa.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les moyens nécessaires pour satisfaire aux obligations mentionnées à l'article L. 254-10-1 et fixe la nature et le niveau des sanctions que les organismes certificateurs peuvent prononcer lorsqu'ils constatent un manquement dans la mise en œuvre de ces moyens. »

3° Après le premier alinéa de l'article R. 254-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le renouvellement du certificat individuel pour toute personne qui décide des traitements phytopharmaceutiques dans une entreprise utilisatrice de produits phytopharmaceutiques non soumise à l'un des agréments prévus à l'article L. 254-1 est subordonné à la présentation du justificatif mentionné à l'article D. 254-26-6, sauf pour les cas d'exemption prévus au III de l'article L. 254-6-2. » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article R. 254-12, les mots « et le justificatif mentionné à l'article D. 254-26-6 pour les personnes relevant du deuxième alinéa de l'article R.254-10 » sont insérés après les mots « de l'article R. 254-10 ».

5° Le cinquième alinéa du I de l'article R. 254-15 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionné aux articles L. 254-6-2 et L. 254-6-3, lorsque cette activité s'exerce à titre professionnel.

« Un agrément unique peut être délivré pour l'exercice des activités mentionnées aux 1° à 3°. »

6° Le second alinéa de l'article R. 254-19 est supprimé ;

7° L'article R. 254-22 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « l'utilisation de produits phytopharmaceutiques », sont insérés les mots : « notamment la cible, la dose recommandée et les conditions de mise en œuvre, » ;

b) Au second alinéa, les mots : «, le cas échéant, » sont supprimés ;

8° Aux articles R. 254-23, R. 254-23-1 et aux cinquième, seizième et vingtième alinéas de l'article R. 254-23-2, après chaque occurrence des mots : « numéro d'autorisation de mise sur le marché », sont insérés les mots : « ou le numéro de permis de commerce parallèle » ;

9° Après l'article R. 254-26, il est inséré une section 2 *bis* ainsi rédigée :

« Section 2 bis

**« Exigences applicables à l'activité de conseils à l'utilisation de produits
phytopharmaceutiques**

« Art. R. 254-26-1. - Le diagnostic mentionné à l'article L. 254-6-2 est réalisé par écrit en collaboration étroite avec les décideurs de l'entreprise utilisatrice de produits phytopharmaceutiques non soumises à l'un des agréments prévus à l'article L. 254-1 et à partir des informations qu'ils fournissent et de toute information publique utile pour établir le diagnostic.

« Le diagnostic identifie et analyse, à l'échelle de l'entreprise, les contraintes, les vulnérabilités et les potentialités que présentent, pour la définition de la stratégie pour la protection des végétaux ou pour tout autre usage prévu au 1 de l'article 2 du règlement (CE) n°1107/2009 :

« a) Les principales caractéristiques du système d'exploitation ou d'entreprise afin de définir les activités économiques exercées, les atouts et contraintes susceptibles d'impacter le conseil délivré ;

b) les spécificités pédo-climatiques, sanitaires et environnementales des espaces concernés. A ce titre, il prend notamment en compte l'existence et l'importance qualitative, eu égard à la situation de l'entreprise, des différentes contraintes réglementaires encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur certaines zones particulières. Les caractéristiques sanitaires et environnementales des espaces concernés à intégrer dans le diagnostic sont précisées dans l'arrêté relatif au référentiel de certification pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ».

Pour les exploitations agricoles, ce diagnostic prend également en compte l'organisation et la situation économique de l'exploitation et comporte une analyse des moyens humains et matériels disponibles, ainsi que des cultures et des précédents cultureux.

c) les mesures de protection intégrée des cultures listés à l'annexe III de la directive 2009/128 mises en place vis-à-vis des problématiques phytosanitaires les plus préjudiciables pour l'entreprise.

Lorsque le conseil porte sur une exploitation agricole, le diagnostic comprend également, outre les éléments mentionnés au troisième alinéa du I de l'article L. 254-6-2 un bilan de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des méthodes alternatives à l'utilisation de ces produits. Il se base entre autres sur l'évolution des quantités utilisées par type de produits, sur l'indice de fréquence de traitement des principales cultures lorsque celui-ci peut être calculé, pour des parcelles, unités de cultures ou itinéraires techniques considérés comme représentatifs pour l'exploitation, son évolution dans le temps et son positionnement par rapport à l'indice de fréquence de traitement régional lorsque celui-ci est disponible, le cahier d'enregistrement des traitements phytosanitaires et identifie les facteurs influençant les décisions de recours aux

produits phytopharmaceutiques, notamment les conseils spécifiques tels que définis à l'article L. 254-6-3, reçus par l'utilisation professionnel, ou le recours à des outils d'aide à la décision.

« Art. R. 254-26-2. – Le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques prévu à l'article L. 254-6-2, établi en étroite collaboration avec les décideurs de l'entreprise, leur recommande des solutions compatibles avec le projet et les contraintes de l'entreprise, afin de réduire l'usage et les impacts de ces produits, et respectant les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

« Il prend la forme d'un plan d'actions composé des recommandations priorisées.

Les recommandations permettent en priorité :

« - de réduire ou d'anticiper la fin des produits phytopharmaceutiques composés de substances présentant un critère d'exclusion tel que défini au point 3.6 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 ou dont on envisage la substitution au sens de l'article 24 du même règlement ;

« - de répondre aux situations d'impasse et d'anticiper sur les risques futurs d'impasse technique, en cas de dépendance aux produits phytopharmaceutiques pour des usages couverts par une seule substance active ;

- de limiter les risques d'apparition ou de développement de résistances des adventices et des bioagresseurs aux produits phytopharmaceutiques. La prise en compte de ces risques est nécessaire en cas d'utilisation de variété rendue tolérante aux herbicides.

« Le plan d'actions objective les réductions attendues de l'utilisation et des impacts des produits phytopharmaceutiques. Des objectifs de mise en œuvre sont définis conjointement ainsi que les modalités de suivi et les conditions pour les atteindre notamment un calendrier, les moyens humains, le matériel, les équipements de protection et autres conditions de mises en œuvre. Il propose des références et ressources techniques ainsi que des éléments sur les coûts et incidences économiques lorsqu'elles sont disponibles.

Parmi les recommandations à mettre en œuvre figurent :

- Les actions fondées sur l'article L. 254-10-1 adaptées à l'exploitation agricole ;

- Les méthodes alternatives définies à l'article L. 254-6-4 du code rural.

« Dans le cas où le conseil stratégique recommande le recours à des produits phytopharmaceutiques autres que des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5, des produits à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) n° 1107/2009 ou des produits uniquement composés de substances de base au sens de l'article 23 du même règlement, cette recommandation est justifiée expressément en considérant la situation de l'entreprise et les méthodes alternatives disponibles. La recommandation porte alors en priorité sur l'utilisation de substances au profil toxicologique le plus favorable à la santé humaine et à l'environnement.

Lorsqu'ils existent, le plan d'actions promeut l'utilisation de matériels d'application limitant la dérive des produits.

« *Art. R. 254-26-3.* - Le diagnostic a une durée de validité de six ans.

« Deux conseils stratégiques au moins sont réalisés par période de cinq ans.

« Un conseil stratégique est dispensé trois mois au plus tard après l'établissement ou le renouvellement d'un diagnostic.

« Le deuxième conseil stratégique réalisé par période de cinq ans, dresse, pour l'ensemble des points définis à l'article R. 254-26-2, un bilan du déploiement du plan d'actions, identifie les difficultés et les facteurs de réussite et propose les évolutions nécessaires de ce plan, notamment du fait du retour d'expérience de sa mise en œuvre ou des évolutions techniques ou réglementaires. Il objective par ailleurs les réductions de l'utilisation et de l'impact des produits phytosanitaires, sur les mêmes bases que celles qui ont servi à l'élaboration du diagnostic et du premier conseil stratégique.

« Chaque conseil stratégique intervient dans la limite minimale de deux ans et maximale de trois ans par rapport au précédent conseil.

« *Art. R. 254-26-4.* - Par dérogation aux dispositions de l'article R. 254-26-3, un seul conseil stratégique est réalisé par période de cinq ans pour les exploitations agricoles dont les surfaces susceptibles d'être traitées sont de moins de deux hectares en arboriculture, viticulture, horticulture ou cultures maraîchères, de moins de dix hectares pour les autres cultures ainsi que pour les autres exploitations agricoles et utilisateurs professionnels et de moins de dix kilomètres pour les infrastructures linéaires.

« Pour les exploitations agricoles mentionnées au premier alinéa, le conseil stratégique ne porte que sur les productions principales. »

« *Art. R. 254-26-5.* - Le conseil spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques prévu à l'article L. 254-6-3 est établi en tenant compte des éléments de stratégie de protection des cultures partagés par le décideur de l'entreprise utilisatrice de produits phytopharmaceutiques et en prenant en compte les précédents culturels et traitements déjà effectués.

« Il indique les méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques disponibles pour lutter contre la cible du traitement recommandé, en prévenir l'apparition ou les dégâts.

« Il promeut les actions menées en application de l'article L. 254-10-1 compatibles avec les spécificités de l'exploitation agricole.

« Le conseil spécifique justifie le caractère approprié à la situation de toute recommandation d'usage de produits phytopharmaceutiques, sauf lorsqu'il s'agit de méthodes alternatives au sens des 1° et 2° de l'article L. 254-6-4.

« Le conseil spécifique recommande en priorité les produits ou substances qui ont le moins d'impacts sur la santé publique et l'environnement au regard des enjeux concernés.

« Les produits phytopharmaceutiques composés de substances présentant un critère d'exclusion tel que défini au point 3.6 de l'annexe II du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 ou dont on envisage la substitution au sens de l'article 24 du même règlement ne sont recommandés que lorsque aucune autre solution adaptée n'est identifiable.

« Art. D. 254-26-6. – Le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ainsi que le diagnostic sur lequel il est fondé sont conservés par l'utilisateur et par la personne agréée qui les ont réalisés pendant une durée de six ans.

« Ces documents sont accompagnés de la délivrance d'un justificatif dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Le conseil spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est conservé par l'utilisateur et par la personne agréée qui l'a délivré pendant une durée de deux ans. » ;

10° Au deuxième alinéa de l'article R. 254-27, les mots : « ou que l'obligation prévue à l'article R. 254-19 n'est pas respectée » sont supprimés ;

Après le dernier alinéa de l'article R. 254-27, les mots « Le préfet de région informe l'organisme certificateur de l'entreprise concernée de toute décision de suspension ou de retrait dans un délai de quinze jours. » sont ajoutés.

11° Le II de l'article R. 254-30-1 est abrogé.

Article 2

I. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2021.

II. La première période de 5 ans, prévue au deuxième alinéa de l'article R. 254-26-3 commence à cette même date.

III. Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et pour les personnes relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 51 de la loi du 4 août 2008 susvisée, l'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 24 avril 2019 susvisée, avec celui des activités mentionnées aux 1° ou 2° du II ou au IV de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 24 avril 2019 susvisée, est possible jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation,

JULIEN DENORMANDIE

Le ministre des outre-mer,

SEBASTIEN LECORNU